

métropole
ROUEN NORMANDIE

MAIRIE

Département Urbanisme et Habitat
Direction de l'Urbanisme Réglementaire
Service Urbanisme Instruction Autres Communes
Affaire suivie par Jean-Baptiste BELLETRE \\\ BJ
Téléphone : 02.32.12.23.09
Mail : jean-baptiste.belletre@metropole-rouen-normandie.fr

Madame le Maire
Rue de Paris
BP 12
76520 BOOS

Permis de Construire n° PC 76116 16 M0037
Dossier Reçu le 29/11/2016 et complété le 05/01/2017
Nature des travaux : Construction d'un bâtiment de bureaux et
d'ateliers
Adresse des travaux :
rue Maryse Bastié
76520 BOOS

Objet : Attestation tacite

Rouen, le 10/05/2017

Madame le Maire,

Suite à la demande déposée par la SARL CAP TERRAIN dans vos services le 29/11/2016 ayant fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires et complétée le 05/01/2017, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint notre proposition d'attestation tacite conformément à l'article R.424-1 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice de l'Urbanisme Réglementaire,
Service Urbanisme Instruction Autres Communes



Clarisse PETIT-COULAUD

PERMIS DE CONSTRUIRE
ATTESTATION TACITE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 29/11/2016		N° PC 76116 16 M0037
Complétée le 05\01\2017		Surfaces de plancher : 1492,43 m ²
Par : SARL CAP TERRAIN		Nbr de bâtiments : 1
Demeurant à : 36 rue de la Pépinière 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS		Nbr de logements créés : 0
Représenté(e) par :		Nbr de logements démolis : 0
Pour : Construction d'un bâtiment de bureaux et d'ateliers		Destination : Artisanat
Sur un terrain sis à : rue Maryse Bastié 76520 Boos Parcelles cadastrées AM32 AM36		

Le Maire de Boos,

Vu la demande de permis de construire n° PC 76116 16 M0037 susvisée,
 Vu le code de l'urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/02/2008 modifié les 01/09/2008, 16/09/2010, 26/04/2011, 10/05/2012, 18/10/2012 et révisé et modifié le 04/07/2013,
 Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uyb,
 Vu le permis d'aménager n° PA 076 116 08 R0001 accordé le 09/12/2008 et modifié le 09/07/2009,
 Vu le règlement y afférent,
 Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 09/07/2009,
 Vu la déclaration préalable n° DP 076 116 14 R0031 accordée le 02/01/2013,
 Vu la déclaration préalable n° DP 076 116 16 M0051 tacite le 14/12/2016,
 Vu l'attestation de non-opposition tacite pour la déclaration préalable n° DP 076 116 16 M0051 délivrée le 06/05/2017,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de l'Assainissement - Métropole-Rouen-Normandie en date du 23/12/2016,
 Vu l'avis favorable de la Direction de l'Eau - Métropole-Rouen-Normandie en date du 18/01/2017,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service Opérationnel en date du 17/01/2017,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de l'Eau - Défense extérieure contre l'incendie - Métropole-Rouen-Normandie en date du 06/01/2017,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS ARE NORMANDIE en date du 11/01/2017,
 Vu les pièces complémentaires apportées au dossier en date du 05/01/2017,

CONSIDERANT que la demande a été déposée le 29/11/2016, complétée le 05/01/2017 et qu'aucune réponse n'a été formulée dans le délai réglementaire de 3 mois,

ATTESTE

Le Maire de la commune de BOOS atteste que la SARL CAP TERRAIN est titulaire d'une autorisation tacite pour les travaux déclarés dans la demande susvisée.

Le versement de la Taxe d'Aménagement Métropolitaine (5%), de la Taxe d'Aménagement Départementale (1,6%) et de la Redevance d'Archéologie Préventive est dû et vous sera réclamé ultérieurement.

RECOMMANDATIONS

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie dans son avis du 18/01/2017 seront respectées, à savoir :

- le projet est desservi en eau potable ;
- la mise en service du branchement sera réalisée par l'exploitant du réseau à la charge financière du pétitionnaire. Celui-ci prendra contact avec l'exploitant du réseau ;
- la conduite du branchement existant (avant et après compteur) doit rester accessible après la construction ;
- le branchement d'eau potable (partie située avant le dispositif de comptage) sera éventuellement modifié par l'exploitant à la charge financière du pétitionnaire.

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau - Service Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Métropole Rouen Normandie dans son avis du 06/01/2017 seront respectées, à savoir :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée pour un risque ordinaire (<1000m² de surface totale de plancher d'un seul tenant et >8m d'isolement entre constructions ou <250m² de surface totale de plancher d'un seul tenant sans condition d'isolement) ;
- au-delà du risque spécifié, une étude est nécessaire.

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service Opérationnel de la Métropole Rouen Normandie dans son avis du 17/01/2017 ci-joint seront respectées.

Les prescriptions émises par la Direction de l'Assainissement - Métropole Rouen Normandie dans son avis du 23/12/2016 seront respectées, à savoir :

Pour les eaux usées :

- les eaux usées du bâtiment seront dirigées vers le réseau privé rue Maryse Bastié. Le plan d'aménagement détaillé et renseigné sur la nature des matériaux utilisés et les altimétries devront être transmises à la Direction de l'Assainissement pour validation avant tout commencement de travaux.

Pour les eaux pluviales :

- en l'absence de canalisation de collecte, elles seront gérées entièrement à la parcelle conformément aux dispositions contenues dans le cahier des charges établi par le bureau d'études INGETEC, avec un volume de stockage de 150m³ pour une surface parcellaire de 3500m² ;
- la note de calculs sera annexée au plan de projet demandé pour les eaux usées ;
- le rejet d'eaux pluviales au branchement d'eaux usées est totalement interdit. Aucun ruissellement sur les propriétés voisines (domaines public ou privé) ne pourra être permis.

Fait à Boos, le

Le Maire,

NB : Le projet est soumis au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dont le montant sera déterminé lors de la demande de raccordement.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS

La présente décision vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision respecte les règles d'urbanisme.

VALIDITE (Article R 424-17 du Code de l'Urbanisme)

La présente décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

La prorogation pour une année peut être demandée deux fois. Cette demande devra être effectuée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DEBUT DES TRAVAUX

Sauf précision contraire, le bénéficiaire de la décision peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, la déclaration d'ouverture de chantier jointe,
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de la présente décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision et de lui permettre de répondre à ses observations.

AFFICHAGE

Mention de la décision doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

Le panneau d'affichage doit être conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19 du code de l'urbanisme et comprendre notamment les mentions suivantes relatives au droit de recours :

- le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (Article R.600-2 du Code de l'Urbanisme),
- tout recours administratif ou tout recours contentieux doit à peine d'irrecevabilité être notifié à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (Article R.600-1 du Code de l'Urbanisme).

DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le bénéficiaire de la décision qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES (article L242-1 du code des assurances)

Elle doit être souscrite par le bénéficiaire de la décision dès le début des travaux.

A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



métropole
ROUEN NORMANDIE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 76 116 16 M0037

Situation des travaux : RUE MARYSE BASTIE
BOOS

Nature des travaux : création de bureaux et ateliers

Nom et adresse du pétitionnaire : CAP TERRAIN
Monsieur le Directeur
36 Rue de la Pépinière
76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS

Branchement existant	Oui
----------------------	-----

RENSEIGNEMENTS DU SERVICE DE L'EAU

Le projet est desservi en eau potable

La mise en service du branchement sera réalisée par l'exploitant du réseau à la charge financière du pétitionnaire. Celui-ci prendra contact avec l'exploitant du réseau.

La conduite du branchement existante (avant et après compteur) doit rester accessible après la construction.
Le branchement d'eau potable (partie située avant le dispositif de comptage) sera éventuellement modifié par l'exploitant du réseau à la charge financière du pétitionnaire.

Coordonnées de l'exploitant pour l'étude du raccordement

Métropole Rouen Normandie - Direction de l'eau - Tel: 0800 021 021

Coordonnées du maître d'ouvrage

Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau - Tel: 0800 021 021

Rouen, le 18 JAN. 2017

Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Eau

Eric HERBET

Avis de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

383

URBANISME - ACCUEIL
Reculé :
9 JAN. 2017

Direction de L'eau

Date d'arrivée :	15/12/2016		
Instructeur :	Abdelghani RABHI		

Commune :	Boos		
Adresse des travaux :	Rue Maryse Bastié		
Nature du dossier :	PC	N° de dossier :	07611616M0037
Nature des travaux :	Nouvelle construction de bureaux et atelier, d'un total d'environ 1492,43m ²		
Isolément :	Inconnu - Non précisé		
Surface existante (m ²) :		Surface projetée (m ²) :	1492,43
		Surface totale (m ²) :	1492,43

Evaluation du Risque lié au Projet - Besoin en Eau Recommandé

CARACTERISATION DU RISQUE	Besoin en Eau (m ³)	Débit minimal requis (m ³ /H)	Distance (m) Hydrant/Parcelle	Diamètre Hydrant (mm)	Distance entre Hydrants (m)
Projet Industriel non classé ICPE	240m ³ en 2H	120	100	100	200

pour un risque important à particulier - partie atelier-

Extrait du Plan du réseau d'Eau Potable par rapport à l'Implantation du projet



RESSOURCE EN EAU EXISTANTE

Type de ressource Point Eau Incendie existant	Débit en m ³ /h	Pression en Bar	Distance /Entrée	Identifiant INSEE/SDIS
Type d'hydrant public	60	1,5	244	76116_61
Type d'hydrant public	60	2,5	244	76116_43
Convention d'accès				

Autre ressource publique en eau	Volume (m ³)	Distance /Entrée	Identifiant INSEE/SDIS	Convention d'accès
Autre ressource privée en eau				

AVIS D.E.C.I

FAVORABLE

Pour un risque industriel important (<3000m² de surface totale et >8m d'isolément entre constructions)

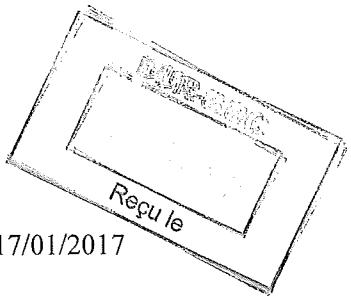
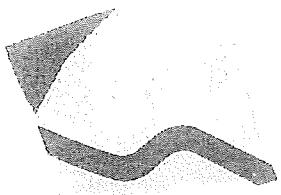
Commentaire : Il est à rappeler l'obligation et le respect rigoureux du décret n°2008-244 du 07/03/2008 relatifs aux dispositions applicables aux lieux de travail.

Un hydrant conforme sera mis en place, à distance réglementaire du projet, par le service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Métropole dans un délai de 5 mois.

VISA :

Date :

06 JAN. 2017



Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

Groupement prévention Service industrie

Affaire suivie par : Martin LAMBERT
Téléphone : 02 35 56 11 49
Télécopie : 02 35 56 11 40
Courriel : chris.chislard@sdis76.fr
N/Réf : 42842/MLa/ML/IND/CT

ARRIVÉE COURRIER

20 JAN. 2017 Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
METROPOLE ROUEN NORMANDIE de la Seine-Maritime

Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
ANDIE de la Seine-Maritime

Métropole Rouen Normandie
Département urbanisme et habitat
Direction de l'urbanisme réglementaire
14 bis avenue Pasteur CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

Objet : BOOS - CAP TERRAIN - Construction d'un bâtiment de bureaux et d'un atelier de conditionnement -
Rue Maryse Bastié

Réf.: - Votre transmission du 22/12/2016 reçue dans mon service le 26/12/2016
- P.C. n° 076 116 16 M0037

DESCRIPTION SOMMAIRE

Le projet présenté concerne la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'ateliers de conditionnement d'appareils auditifs. La parcelle est accessible depuis la rue Maryse Bastié au Sud-Ouest.

Le bâtiment projeté sera situé à l'Est de la parcelle. Il sera accessible aux engins de secours par ses façades Sud-Est (accès livraison) et Nord-Est (parking).

Le projet sera composé de deux ensembles accolés. L'ensemble bureaux de 459 m² au sol et haut de 7 mètres sera construit en R+1. L'escalier permettant d'accéder au R+1 est désenfumé par un exutoire de 1 m². Le second ensemble est un entrepôt de stockage de 644 m² et haut de 6,50 mètres. Il est désenfumé par des exutoires, à raison d'une surface de 6,5 m², soit 1% de sa surface.

Trois issues permettront aux personnes d'évacuer la partie bureaux, une sur la façade Sud-Est, une sur la façade Nord-Ouest et une sur la façade Nord-Est. Cependant, seules les façades Sud-Est et Nord-Est seront accessibles par les engins de secours, faute de voirie au Nord-Ouest. L'entrepôt est accessible aux engins de secours sur sa façade Sud-Est et des issues de secours existent au Nord-Ouest.

REGLEMENTATION

Pour ce qui me concerne, le projet présenté semble assujetti aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à son livre II, 2^{ème} partie, titre III « hygiène et sécurité » modifié par les décrets n° 92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et de l'arrêté du 5 août 1992.

AVIS TECHNIQUE

La consultation du Service départemental d'incendie et de secours intervient dans le cadre d'une procédure d'urbanisme. Ainsi, ce service se prononce sur l'accessibilité des engins de secours publics au terrain d'assiette et sur la mise en œuvre de ces moyens dans le cadre de la lutte contre l'incendie. Indépendamment de la procédure d'instruction du droit des sols, des recommandations réglementaires sont proposées.

J'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

1) S'assurer que la voirie projeté rend possible l'accès des engins de secours (notamment la partie parking), en répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

2) Assurer la défense extérieure contre l'incendie soit en priorité :

Par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NF S 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par des chemins praticables.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

* Soit en cas d'impossibilité :

- par une réserve d'eau de 240 m³ en veillant plus particulièrement à :
 - a) Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
 - b) Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
 - c) Prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
 - d) La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
 - e) La positionner à moins de 150 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réfléchissantes pour permettre le repérage de nuit),
 - f) Entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage).

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 240 m³ requise peut être réduite du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

ATTENTION :

A compter du 1^{er} mars 2017, date de la mise en application du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, si le permis de construire est validé ultérieurement, il pourrait vous être demandé de respecter cette prescription :

Selon ce règlement, le projet est considéré comme présentant un **risque incendie important**.

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par 2 ou 3 poteaux incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) ou à défaut en diamètre de 70 mm piqués sur une canalisation assurant un débit minimum et simultané de 2000 litres/minutes pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200), placés à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment (pour le plus proche) et distants entre eux de 200 mètres par des chemins praticables.

L'hydrant le plus proche doit être en mesure de fournir au moins 1 000 litres/minutes, soit 60 m³/heure. Les autres hydrants doivent fournir chacun au minimum 500 litres/minutes, soit 30 m³/heure.

Implanter ces hydrants en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

* Soit en cas d'impossibilité :

- en fonction du besoin, par une réserve d'eau de 240 m³ en veillant plus particulièrement à :

- a) Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- b) Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- c) Prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- d) La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e) La positionner à moins de 200 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réfléctorisées pour permettre le repérage de nuit) ;
- f) Entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage).

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 240 m³ requise peut être réduite du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

En outre, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie notamment :

- 3) Afin de limiter la propagation d'un incendie, assurer l'isolement entre la partie administrative et la zone de stockage par des parois verticales de degré "coupe-feu" 1 heure avec des blocs-portes d'intercommunication "coupe-feu" de degré ½ heure munies de ferme-potes (art. R 4216-2).
- 4) Afin de maîtriser un feu naissant, planter des extincteurs à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, ainsi qu'un extincteur à CO₂ à proximité des appareils électriques (art. R.4227-29).

Pour le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
Le Chef du groupement prévention,



Lieutenant-colonel Patrick PORCELLI



métropole
ROUEN NORMANDIE

BB

REÇU LE
26 DEC. 2016

Madame le Maire
Hôtel de Ville
Route de Paris
B.P. 12
76520 BOOS

A l'attention du Service Instructeur des Permis de Construire

Département Services aux Usagers et Transition Ecologique
Grand Cycle de l'Eau, gestion des risques
Direction de l'Assainissement

Rouen, le 23 DEC. 2016

N/réf.: GV/18428/52515

Objet: PC n°76 116 16 N0037
CAP TERRAIN
BOOS
Rue Maryse Bastié

Madame le Maire,

Après examen du dossier de demande de permis de construire rappelé en objet, vous trouverez ci-joint, l'annexe technique relative à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de l'opération projetée.

Objet de l'opération : création de bureaux et ateliers

Je vous précise également que ce projet est assujetti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif conformément aux articles L.1331-7 du Code de la Santé Publique et 20 du Règlement d'Assainissement en vigueur. Cette participation est due pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de la participation est estimé à 12536.4 € (1492.43 m² de surface plancher X 8,40 €/m² X 1).

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Grand Cycle de l'Eau,
Gestion des risques

Arnaud DELAHAYE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Direction de l'assainissement
14bis avenue Pasteur
CS 50589
76 006 ROUEN CEDEX
Tél : 02.35.14.29.29

BUREAUX DIRECTION ASSAINISSEMENT
BOIS-GUILLAUME

02.35.14.29.29

Tout courrier est à adresser avenue Pasteur à ROUEN

OBSERVATIONS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE

Commune de : BOOS

Demandeur : CAP TERRAIN

Adresse de la construction : Rue Maryse Bastié

Objet des travaux : création de bureaux et ateliers

Numéro de la demande: n°76 116 16 M0037

ANNEXE TECHNIQUE

OBSERVATIONS

EAUX USEES

Les eaux usées du bâtiment seront dirigées vers le réseau privé Rue Maryse Bastié. Le plan de l'aménagement détaillé et renseigné sur la nature des matériaux utilisés et les altimétries devront être transmises à la Direction de l'Assainissement pour validation avant tout commencement de travaux.

EAUX PLUVIALES

En l'absence de canalisation de collecte, elles seront gérées entièrement à la parcelle conformément aux dispositions contenues dans le Cahier des Charges établi par le Bureau d'Etudes INGETEC, avec un volume de stockage de 150m³ pour une surface parcellaire de 3500m².

La note de calculs sera annexée au plan de projet demandé pour les eaux usées.

Le rejet d'eaux pluviales au branchement d'eaux usées est totalement interdit. Aucun ruissellement sur les propriétés voisines (domaines public ou privé) ne pourra être permis.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Direction de l'assainissement
14bis avenue Pasteur
CS 50589
76 006 ROUEN CEDEX
Tél : 02.35.14.29.29

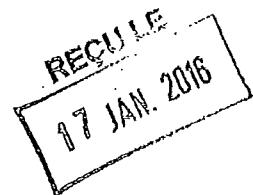
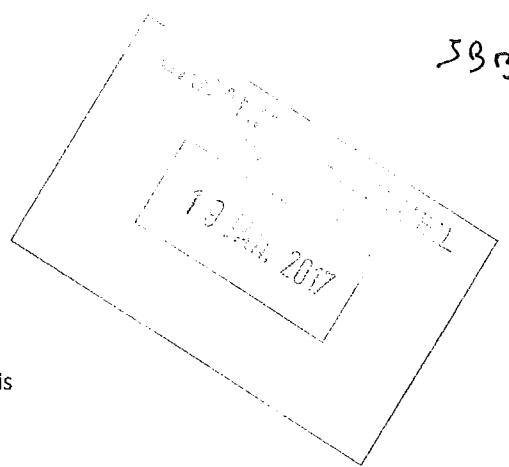
BUREAUX DIRECTION ASSAINISSEMENT
BOIS-GUILLAUME
02.35.14.29.29
Tout courrier est à adresser avenue Pasteur à ROUEN

ARE Normandie

Téléphone : 0969321841
Télécopie :
Courriel : erdf-are-normandie@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BOSCHER Jeannine

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CAEN, le 11/01/2017



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07611616M0037 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE MARYSE BASTIE

76520 BOOS

Référence cadastrale : Section AM, Parcalle n° 32/36

Nom du demandeur : SARL CAP TERRAIN

Pour la puissance de raccordement demandée de 150 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la commune à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jeannine BOSCHER

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la commune

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de l'extension	1	2 400.76 €	1 440.46 €	40 %
Coût variable de l'extension	52	112.21 €	3 500.95 €	40 %
Montant total HT			4 941.41 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la commune et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 52 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 52 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

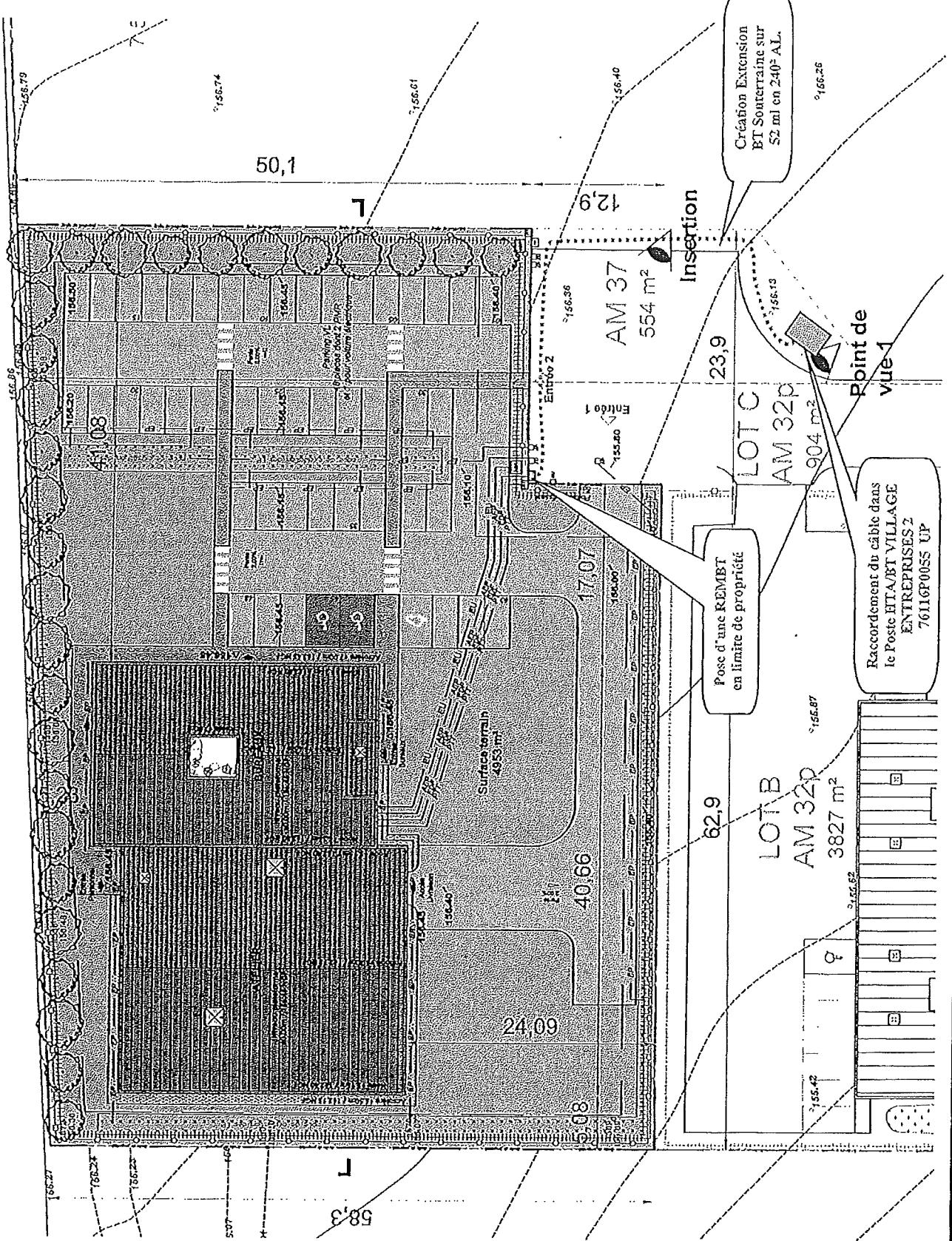
²Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.





Plan de masse
- Projet
Ech. : 1/350



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Déclaration

d'ouverture de chantier

cerfa

N° 13407*02

Vous déclarez que ce formulaire a pour

Déclarer que vous avez commencé les travaux
ou aménagements autorisés.

Cette déclaration est réservée à la mairie du territoire

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le _____

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis

- Permis de construire ⇒ N° PC 76116 16 M0037
 Permis d'aménager ⇒ N° _____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : SARL CAP TERRAIN

N° SIRET : 52900462800014

Représentant de la personne morale : _____

Nom : _____

Raison sociale : _____

Catégorie juridique : _____

Prénom : _____

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation).

Adresse : Numéro : 36 Voie : Rue de la Pépinière

Lieu-dit : _____

Localité : SAINTE MARIE DES CHAMPS

Code postal : 76190

BP : _____

Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : France

Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ @ _____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : _____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

À _____

Le : _____

Signature du (ou des) déclarant(s)

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourra des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).



* 1 . 1 H P 7 . 0 *



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

cerfa

N° 13408*02

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le _____

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° PC 76116 16 M0037

Permis d'aménager ⇒ N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

Déclaration préalable ⇒ N°

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier

Nom :

Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : SARL CAP TERRAIN

Raison sociale :

N° SIRET : 52900462800014

Catégorie juridique : _____

Représentant de la personne morale :

Nom :

Prénom :

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.)

Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : 36

Voie : Rue de la Pépinière

Lieu-dit :

Localité : SAINTE MARIE DES CHAMPS

Code postal : 76190

BP :

Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : France

Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : _____

Changement de destination effectué le : _____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social : _____
- Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____
- Prêt à taux zéro : _____
- Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

À _____

Le : _____

Signature du (ou des) déclarant(s)

À _____

Le : _____

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4^e et 5^e de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).



* 1 . 1 H P 7 . 0 *